

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Action EMS</b>	<b>CL-31-34</b>
Emis par : ECAP Date: 13.12.2016	Révisé par : JMB/OSC Date: 22.03.2022	Approuvé par : CAI Date: 22.03.2022 Révision: 4 Page 1 / 2

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après : l'ECAP ou l'établissement) arrête

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014

vu le règlement de subventions de l'ECAP CL-31-01 du 28.04.2014

vu les décisions de la Chambre d'assurance immobilière des 15 novembre 2016 et 29 mars 2017,

## Généralités

Le présent règlement définit les conditions d'octroi de subventions extraordinaires dans le cadre de l'action "Prévention Incendie EMS" de l'ECAP

### Article premier

#### Bénéficiaires et mesures

<sup>1</sup>Cette action s'adresse exclusivement aux établissements médico-sociaux (EMS) qui sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter et d'une reconnaissance LAMal en vertu de la loi de santé du 6 février 1995 et entrent dans le cadre de l'opération "Évaluation des infrastructures EMS" du service cantonal de la santé publique.

<sup>2</sup>Les mesures de prévention pouvant faire l'objet de subventions extraordinaires sont définies par le règlement de subventions/Prévention CL-31-01 du 28.04.2014 (ci-après le règlement de subventions) et préconisées par les experts de l'établissement lors de la visite de l'EMS concerné.

<sup>3</sup>En sus des mesures ci-dessus, les frais de formation en vue de l'obtention du certificat fédéral de chargé de sécurité AEAI sont partiellement pris en charge par l'ECAP.

### Art. 2

#### Cadre temporel

<sup>1</sup>Sont subventionnables au titre du présent règlement :

- a) Les mesures planifiées, promises après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et réalisées avant le 31 décembre 2025<sup>1</sup>.
- b) Les mesures rétroactives,
  - celles qui ont été promises, que leur réalisation soit déjà effective ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
  - celles réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 quelle que soit leur date de promesse,
  - celles subventionnables, mais non subventionnées, qui ont été réalisées en 2015 ou 2016. Dans ce cas, il incombe à l'EMS concerné de remplir les demandes ad hoc.

<sup>2</sup>Pour les mesures promises et/ou réalisées en dehors des périodes ci-dessus, le taux normal de subvention (au sens du règlement de subventions/Prévention, CL-31-01, du 28.04.2014) s'applique.

<sup>3</sup>Si certains travaux ne sont pas réalisés dans les délais mentionnés ci-dessus, le droit aux subventions extraordinaires est perdu, indépendamment de l'existence d'une promesse. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée dans le cadre de cette action.

### Art. 3

#### Taux de subventions extraordinaires

Les taux de subvention ci-dessous sont accordés en sus de la subvention réglementaire standard.

Pour les mesures rétroactives : 12.5%

Pour les mesures planifiées : 25.0%

	<b>REGLEMENT DE SUBVENTIONS</b> <b>Action EMS</b>	<b>CL-31-34</b>
Emis par : ECAP Date: 13.12.2016	Révisé par : JMB/OSC Date: 22.03.2022	Approuvé par : CAI Date: 22.03.2022 Révision: 4 Page 2 / 2

#### **Art. 4**

##### **Conditions particulières**

Le subventionnement de la formation d'un chargé de sécurité en protection incendie AEAI est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- La subvention de 50% est versée à raison de 25% sur présentation de la facture du cours acquittée et 25% à réception du certificat attestant de la réussite de l'examen.
- Le subventionnement est calculé sur la base du coût de la formation octroyée par l'ECA du canton de Vaud.
- L'EMS bénéficiaire de la subvention s'engage à maintenir un poste de chargé de sécurité certifié au minimum pendant les 4 ans suivant l'année du paiement de la 2<sup>ème</sup> tranche de la subvention.

#### **Art. 5**

##### **Procédure**

<sup>1</sup>La procédure de demande, d'octroi et de contrôle est définie par le règlement de subventions/Prévention, CL-31-01, du 28.04.2014), articles 2 à 5.

<sup>2</sup>Pour les mesures rétroactives, la subvention extraordinaire est payée sur la base des factures reconnues par l'établissement après contrôle des travaux effectués.

#### **Art. 6**

##### **Cumul et plafonnement**

<sup>1</sup>L'ECAP octroie un montant de CHF 4'000'000.- à cette action, soit CHF 2'000'000.- au titre des subventions ordinaires et CHF 2'000'000.- de subventions extraordinaires.

<sup>2</sup>Les subventions extraordinaires sont limitées à CHF 1000.-/lit quelle que soit la taille de l'EMS. Les subventions réglementaires standards ne sont pas plafonnées. L'article 28 du règlement de subventions reste réservé.

#### **Art. 7**

##### **Dépassement des devis**

Si, à l'issue des travaux, un dépassement de devis est constaté et que celui-ci est accepté par l'ECAP, le montant des subventions peut être adapté. Les subventions extraordinaires restent plafonnées au montant fixé à l'article 6 al. 2.

### **CHAPITRE 5**

#### **Dispositions finales**

#### **Art. 8**

##### **Opposition**

L'application des dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la direction de l'établissement.

#### **Art. 9**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.

---

<sup>i</sup> Teneur selon décision CAI 22 mars 2022 avec effet immédiat